

COMMUNE DE FREGOUVILLE

Extrait du registre des délibérations

N° 13-2025

Objet : participation prévoyance des agents.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 8

Nombre de suffrages exprimés : 9

Votes
POUR : 9 CONTRE : 0
Abstentions : 0

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 11 juin à 20h30, le Conseil Municipal de FREGOUVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur DAROLLES Jean-Claude, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 02/06/2025.

Présents : Mesdames et Messieurs : DAROLLES Jean-Claude, ARIES Eric, DALDOSSO Michel, BAYONNE Nicolas, CAUBET Bernard, ARIES Marlène, DUPOUX Florian, DESSOLAS Charly.

Absents et excusés : PERES Nicolas PINAREL Cynthia, CUVILLIER Pascale.

Procurations : M PERES Nicolas a donné procuration à M DAROLLES Jean-Claude.

Secrétaire de séance : M DESSOLAS Charly

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu l'avis du comité social territorial du 06/05/2025 pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent. Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation est obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum de 7€ brut mensuel, et pour le risque santé deviendra obligatoire à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la labellisation. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la convention de participation, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

L'employeur souhaite, à effet du 1er juillet 2025 :

- Pour le risque prévoyance :
 - o mettre en place un régime collectif sur la base un régime de participation basé sur la labellisation.

PSC risque prévoyance :

Le conseil, après en avoir délibéré, décide :

- Article 1 : de retenir la procédure de labellisation.
- Article 2 : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront
- Article 3 : de fixer le niveau de participation comme suit :
 - o versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 7 € par agent,
- Article 4 : d'autoriser le Maire pour effectuer tout acte en découlant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Jean-Claude DAROLLES



La présente délibération a été délibérée et signée le 12 juin 2025.

Certifiée et rendue exécutoire par le Maire le 12 juin 2025.